

Règlement du Conseil administratif sur l'occupation du domaine public de la ville du Grand-Saconnex par des installations de chantier et autres activités

Chapitre I Principe

Article 1

- 1. L'utilisation du domaine public municipal pour des installations de chantier et autres activités est assujettie à l'obtention d'une permission.
- 2. L'administration communale est compétente pour l'octroi des permissions.
- 3. En application de l'art. 59 de la Loi sur les routes, la ville du Grand-Saconnex perçoit, en contrepartie à la permission d'occuper temporairement de son domaine public pour des installations de chantier :
 - une redevance périodique ;
 - un émolument de traitement du dossier.

Article 2 Requête

- 1. La requête doit comprendre un plan de l'occupation demandée, un métré de la surface concernée et la durée prévue d'occupation.
- La demande de permission d'occuper le domaine public par des installations de chantier et autres activités sur la Ville du Grand-Saconnex n'est pas soumise à signature, sachant que la Ville exploite son propre fond.
- 3. La requête doit parvenir à l'administration communale au moins 15 jours ouvrables avant le début souhaité de l'occupation du domaine public.
- 4. L'administration communale peut imposer l'utilisation d'un formulaire officiel.

Article 3 Permission

- 1. La permission est accordée pour une surface d'occupation définie et une durée déterminée.
- 2. La permission mentionne le montant de la redevance, de l'émolument ainsi que les frais administratifs.

Article 4 Obligation d'informer

- 1. Le bénéficiaire de la permission d'occupation du domaine public a l'obligation d'annoncer à l'administration communale :
 - dans un délai de 5 jours ouvrables au plus, toute modification de la surface occupée;
 - sans délai, toute modification de la durée prévisible d'occupation du domaine public;
 - dans un délai de 2 jours ouvrables au plus, la fin de l'occupation du domaine public.
- 2. L'annonce de la modification de la surface occupée doit être accompagnée du plan des installations et du décompte de la surface utilisée mis à jour.

Chapitre II Redevance périodique

Article 5 Secteurs

Les secteurs de taxation sont définis par le plan annexé au présent règlement.

Article 6 Montant et périodicité

Le montant de la redevance par m² occupé et par semaine est fixé à :

- CHF 5. pour le secteur 1
- CHF 4. pour le secteur 2
- CHF 3. pour le secteur 3

Article 7 Majoration

- 1. Les montants mentionnés à l'article 6 peuvent faire l'objet d'une majoration pour justes motifs. Est notamment considéré comme un juste motif l'occupation du domaine public communal par des installations de chantier et autres activités qui rendent impossible le passage des piétons sur un trottoir, des cycles sur une bande ou piste cyclable, entravent l'accès à des arcades commerciales ou de services ou qui utilisent un espace dévolu au stationnement de plus de cinq places. La majoration est de 20 à 50 %, en fonction de l'importance des entraves.
- 2. Les montants mentionnés à l'article 6 peuvent également faire l'objet d'une majoration lorsque l'occupation du domaine public excède quatre semaines.
- 3. La majoration est de :
 - 20 % à compter du premier jour de la 5ème semaine d'occupation du domaine public;
 - 40 % à compter du premier jour de la 10ème semaine d'occupation du domaine public ;
 - 50 % à compter du premier jour de la 15ème semaine d'occupation du domaine public.

Article 8 Abattement

- 1. L'occupation du domaine public liée à des travaux poursuivant un but d'intérêt public peut bénéficier d'un abattement de 10% de la redevance.
- 2. Sont notamment considérés comme des travaux poursuivant un but d'intérêt public, les travaux d'amélioration énergétique au sens de la Loi sur l'énergie.
- 3. L'abattement est calculé sur le montant prévu à l'article 6, cas échéant majoré selon les modalités prévues à l'article 7.

Article 9 Exonération

L'occupation du domaine public et autres activités pour des travaux visés au présent article doit, dans tous les cas, faire l'objet d'une requête au sens de l'article 2.

Article 10 Perception

- 1. La redevance est calculée par semaine d'occupation, non fractionnable.
- 2. Elle est facturée en fin des travaux au requérant de la permission ou au propriétaire.
- 3. La facture doit être acquittée dans un délai de 30 jours à compter de son émission.
- 4. Le requérant et le propriétaire des installations empiétant sur le domaine public ou l'utilisateur de ces dernières sont responsables solidairement du paiement des redevances.
- 5. Les modifications de la surface occupée sont prises en compte la semaine qui suit leur mise en œuvre.

Chapitre III Emolument et frais administratifs

Article 11 Montant de l'émolument et des frais administratifs

- 1. Il est perçu pour le traitement de chaque requête de permission un émolument unique de CHF 100. -.
- 2. Il est perçu des frais administratifs de CHF 20.- pour la constitution du dossier principal ainsi que CHF 30. par déplacement sur le site concerné.
- 3. L'émolument, les frais administratifs et les frais de déplacements sont ajoutés à la redevance et facturés sur le même document.

Article 12 Exonération de l'émolument et des frais administratifs

 Il n'est pas prélevé d'émolument pour des permissions concernant des projets d'intérêt général présentés par le canton, les communes ou la Confédération ou par des établissements publics qui en dépendent et pour les deux premiers jours d'occupation concernant les déménagements.

Article 13 Perception de l'émolument et des frais administratifs

- 1. L'émolument est facturé au requérant de la permission ou au propriétaire du fond.
- Le requérant et le propriétaire des installations empiétant sur le domaine public ou l'utilisateur de ces dernières sont responsables solidairement du paiement de l'émolument et des frais administratifs dans un délai de 30 jours.

Chapitre IV Fin de la permission - Sanctions

Article 14 Echéance

- 1. A l'échéance de la période d'occupation définie par la permission, celle-ci prend fin sans interpellation du requérant par la ville du Grand-Saconnex.
- 2. Sur requête, la permission peut être prolongée.
- 3. La prolongation donnera lieu à une nouvelle facturation.

Article 15 Autres cas

- 1. En cas de non-paiement de la facture dans le délai prévu aux articles 10 al. 3 et 13 al. 2, un premier rappel sera envoyé. Le cas échéant, un deuxième rappel sera émis, moyennant des frais supplémentaires de CHF 20. -.
- 2. En cas de non-respect des charges incorporées à la permission, celle-ci peut être retirée avec effet immédiat.

Article 16 Sanctions

Les articles 85 et 86 de la Loi sur les routes sont applicables s'agissant des sanctions.

Chapitre V Dispositions finales et transitoires

Article 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Article 18 Dispositions transitoires

- 1. Les permissions en force au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement déploient leurs effets jusqu'à leur échéance.
- 2. Toute modification ou prolongation de ces permissions est soumise au présent règlement.

